COMPTE RENDU de la RÉUNION
du CONSEIL MUNICIPAL
du 10 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 10 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle de la Mairie, **en session ordinaire**, sous la présidence du **Maire, Sandra SZYPULA.**

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 septembre 2026

Présents : Mme Sandra SZYPULA, Mme Liv CLAITTE, M. Olivier NOIRETERRE, Mme Camille BASTIDE, M. Cédric BAPTISTE, Mme Maïté POBEAU, M. Julien DEBOUT, Mme Noémie MARCHAND, M. Julien SABOT-HEOUD.

Absents excusés : Mme Pauline MEISSE

Procurations : Mme Liv CLAITTE pour M. Michel RIBOULET

Secrétaire de séance : Mme Noémie MARCHAND

****

- **n° 1/9 – Décision Modificative n°1 Budget Principal 2026 : Virement de crédits**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2184 (21) : Matériel de bureau et mobilier	1810,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	1810,00
Total Dépenses	**1810,00**	**Total Recettes**	**1810,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	1810,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	-1810,00		
Total Dépenses	**1810,00**	**Total Recettes**	**1810,00**

- **N° 2/9 – Délibération portant adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 :**

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article **L. 213-11 du code de justice administrative** ;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à **60 euros de l'heure**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 03

ARTICLE 2 : approuve les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60€

ARTICLE 3 : prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste (ci-dessus) est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 : autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

- **N° 3/9 – Délibération concernant le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le CDG 03 :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la laïcité,
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier met en place ce dispositif pour le compte des collectivités et établissements affiliés publics qui en font la demande par décision expresse,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Pour rappel, cette mission est gratuite dès lors que la collectivité adhère aux missions facultatives.

En outre, la mission proposée par le Centre de Gestion permet aux agents de la collectivité ou établissement public signataire de disposer :

- ❖ d'une ligne téléphonique dédiée ;
- ❖ d'un questionnaire en ligne permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat, le cas échéant ;
- ❖ d'une équipe d'experts pluri disciplinaire ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Dans le cadre de cette mission qui comprend **une cellule d'écoute et une cellule de signalement,** le Centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, proposera aux collectivités des prestations complémentaires le cas échéant afin de proposer des solutions opérationnelles à l'employeur public.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

DECIDE

Article 1 :
De confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier dans la cadre d'une convention, annexée de la présente délibération.

Article 2:
D'autorise Madame Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 3:
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 4 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

- **N° 4/9 – Délibération concernant la convention assistance informatique auprès d'Allier Bourbonnais Territoires (ABT) :**

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2131-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2018 décidant de transmettre les actes au représentant de l'Etat dans le Département par voie électronique,
VU les statuts modifiés d'Allier Bourbonnais Territoires,

VU l'adhésion de la commune de La Chapelle à Allier Bourbonnais Territoires,

VU la convention de partenariat entre ABT et Cosoluce signée le 20 février 2020, et son avenant n°1 signé le 18 novembre 2025.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **d'approuver la convention assistance avec Allier Bourbonnais Territoires (ABT), telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération,**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer la convention assistance informatique : support technique.**

- **N° 5/9 – Délibération concernant le groupement de commandes en vue d'une gestion mutualisée des marchés publics avec Vichy Communauté :**

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes en date du 17 décembre 2020, conclue avec les communes membres de Vichy Communauté,

Considérant que par suite du renouvellement des instances délibératives, Vichy Communauté et ses communes membres ont souhaité renouveler la convention précitée afin d'actualiser les thématiques des groupements de commandes,

Propose au Conseil Municipal :
- de constituer des groupements de commandes avec Vichy Communauté et la ville de Vichy, coordonnateurs, et les communes membres souhaitant y adhérer, en vue de la passation de marchés publics de fournitures et services, de prestations intellectuelles ou de travaux,
- d'approuver les dispositions de la convention constitutive desdits groupements telle qu'annexée aux présentes,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement et tout document nécessaire à sa bonne exécution.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire à signer la convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution,

- charge Madame le Maire et Monsieur le Directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

- **n° 6/9 – Délibération modifiant la durée hebdomadaire du poste d'assistante éducative et agent d'entretien :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le budget communal,
Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de modifier la durée hebdomadaire du poste d'adjoint technique aux fonctions d'assistante éducative et agent d'entretien de 26h à 24h, avec effet au 1er septembre 2026,**
- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires.**

- **n° 7/9 – Délibération concernant la modification du tableau des effectifs au 01/09/2026 :**

Filière / Grade	Catégorie	Postes ouverts	Postes pourvus
Filière administrative			
Adjoint Administratif Principal 2ème classe : 30 h/semaine	C	1	1
Filière technique			
Adjoint technique : 28 h/semaine	C	1	1
Adjoint technique : 35 h/semaine - poste de travail annualisé	C	1	1
Adjoint technique : 30 h/semaine - poste de travail annualisé	C	1	1
Adjoint technique : 24 h/semaine - poste de travail annualisé	C	1	1

- **n° 8/9 – Délibération concernant la convention de mise à disposition du barnum municipal :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition du barnum communal,

Considérant que la commune dispose d'un barnum (3 m x 3 m) pouvant être mis à disposition des associations de son territoire,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités, tarifs et conditions de location,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

Article 1 – Objet
Le barnum communal est mis à disposition des Associations, à titre gratuit, sur réservation préalable (*adresser une demande écrite au moins 15 jours à l'avance*), dans la limite des disponibilités.

Article 2 – Conditions de location
- La location est ouverte pour des manifestations associatives et non commerciales sur le territoire communal,
- Le transport, le montage et le démontage sont à la charge de l'Association,
- Un état des lieux est effectué à la remise et à la restitution du matériel.

Article 3 – Caution
Caution : 200 euros est exigée lors de la remise du matériel.

Article 4 – Responsabilité
L'Association est responsable de tout dommage causé au matériel et s'engage à le restituer en bon état.

Article 5 – Entrée en vigueur
La présente délibération prend effet à compter du 18 septembre 2026.

- **n° 9/9 – Délibération concernant l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :**

Madame Le Maire

Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :
- **d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation**
- **de charger Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

➢ **L'Amicale Boule Chapelloise « ABC » :**

Une nouvelle association voit le jour sur la commune : l'Amicale Boule Chapelloise dont la Présidente est Madame Cindy CAILLOT.

Madame Le Maire informe que les associations communales auront la possibilité d'accéder à *la Cabane à Paul* située au stade municipal dès que des travaux de rénovation seront terminés.

- **Entretiens des chemins communaux** :

Madame Le Maire informe les membres du conseil d'une demande faite par mail de la part de Monsieur Jean-Marc CORRE – Président de l'association *Enduros Loisirs Montagne Bourbonnaise*, concernant une nouvelle opération de nettoyage des chemins comme celle déjà réalisée au cours de ces dernières années. Elle précise que l'association interviendra le samedi 21 novembre prochain pour la réhabilitation d'un chemin de randonnée, avec la participation d'élus.

- **Voirie** :

Pour permettre l'arrêt du bus scolaire en toute sécurité, un marquage au sol sera envisagé.

- **Journal Municipal :**

Afin d'illustrer le journal municipal 2026 de vos photos sur le thème « les animaux domestiques », des flyers seront distribués.

- **Les colis de Noël :**

Les colis de Noël, en cours de réalisation, seront distribués aux aînés le 19 décembre prochain.

- **Programmation des prochaines séances du Conseil Municipal :**

Jeudi 15 octobre, jeudi 19 novembre et jeudi 17 décembre à 20h30

La séance est levée à 22 heures 20.

Fait à La Chapelle, le 21 septembre 2026
Le Maire,
Sandra SZYPULA



